

## **VD\_FINDINFO HC / 2014 / 426 vom 6. Juni 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-06-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_426](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___426)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 426 du 6 juin 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 426 del 6 giugno 2014

### **Regeste**

RÉVISION{DÉCISION}, ERREUR SUR LES FAITS{EN GÉNÉRAL} | 328 al. 1 let. a CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Par courrier du 30 mai 2014, F. \_\_\_\_\_ a requis l'effet suspensif, exposant qu'au vu du prononcé d'irrecevabilité litigieux, R. \_\_\_\_\_ avait immédiatement introduit contre elle une poursuite en paiement des dépens mis à sa charge par le jugement du 5 février 2014.

#### **E. 5**

Aux termes de l'art. 328 al. 1 let. a CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance, lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision. La révision concerne donc uniquement l'état de fait qui a servi de base au jugement contesté. Une contestation sur un point de droit n'ouvre en principe pas la porte de la révision (Schweizer, CPC commenté, Bâle 2011, n. 16 ad art. 328 CPC). Le délai pour demander la révision est de 90 jours à compter de celui où le motif de révision est découvert ; la demande est écrite et motivée (art. 329 al. 1 CPC).

#### **E. 6**

En l'espèce, la requête, dûment motivée, a été déposée en temps utile. Dès lors que l'avance de frais a été versée dans le délai imparti à cet effet par l'autorité d'appel et que le prononcé litigieux repose sur une constatation erronée de l'état de fait, il y a lieu d'admettre la requête de révision et de prononcer l'annulation de l'arrêt d'irrecevabilité, la procédure d'appel suivant son cours. L'arrêt peut être rendu sans frais (art. 107 al. 2 CPC). Au surplus, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé s'étant remis à justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.